

Bulletin provincial



N°09

2010

28 avril

SOMMAIRE

Page

PERSONNEL PROVINCIAL

Personnel non enseignant :

- Résolution du Conseil provincial en date du 22 décembre 2009 relative à l'octroi d'un complément de rémunération aux conseillers en prévention (technique spécifique et de direction) et conseillers en prévention spécialisés du S.I.P.P.T. 80
- Résolution du Conseil provincial en date du 22 mai 2007 relative à l'adaptation du barème des psychiatres des Centres de Guidance psychologique. 82

SUBSIDES

- Résolution du Conseil provincial du 16 mars 2010 concernant le Règlement relatif à la « Promotion et développement des exploitations, associations, entreprises TPE/PME agricoles et/ou horticoles du Hainaut . 87

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

Commune de BELOEIL :

- Promotion dans un grade d'officier pompier volontaire 90

Ville de MONS :

- Prorogation de stage d'un officier pompier professionnel 90

Cellule personnel non enseignant

PERSONNEL PROVINCIAL

Objet : S.I.P.P.T. – Octroi d'un complément de rémunération.

Personnel non enseignant

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu sa résolution du 14 décembre 2004, définissant notamment l'octroi d'un complément de rémunération aux conseillers en prévention et coordinateur du S.I.P.P.T. ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 2008 accordant une allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention ;

Considérant qu'il s'impose de faire bénéficier les agents du S.I.P.P.T. des dispositions prévues dans ledit arrêté, pour éviter toute discrimination entre le personnel des services de l'espèce existant en Région wallonne ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : A dater du 1^{er} janvier 2010, le personnel exerçant les fonctions de conseiller en prévention (technique spécifique et de direction) et de conseiller en prévention spécialisé du S.I.P.P.T. bénéficiera d'une allocation de fonction selon les modalités décrites dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 2008 susvisé.

ARTICLE 2 : Les agents en fonction avant cette date continueront à bénéficier du complément de rémunération qui leur a été octroyé selon les règles fixées par sa résolution du 14 décembre 2004.

ARTICLE 3 : L'allocation en cause est payée aux agents dans les mêmes conditions que la rémunération principale et fait l'objet de cotisations au profit des caisses de pensions respectives.

ARTICLE 4 : Les agents qui cessent d'exercer leur fonction de conseiller en prévention et conseiller en prévention spécialisé perdent le bénéfice de l'avantage susvisé.

En séance à MONS, le 22 décembre 2009.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) A. DEPRET.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 15 février 2010, de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Département des Ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs locaux, Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux, référencé 05201/07/FPL-1008/CL/020210/P. HAINAUT – 2010 – 167/N.prov./jud., insérée dans le Bulletin provincial, en vertu du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDCD).

MONS, le 29 mars 2010.

Le Greffier provincial,
(s) P. MELIS.

Le Président,
(s) A. DEPRET.

Cellule Personnel non enseignant

PERSONNEL PROVINCIAL

Objet : Barème des psychiatres des Centres de Guidance psychologique - Adaptation

Personnel non enseignant

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu les cadres RGB du personnel adoptés le 22 juin 2000 reprenant les effectifs nécessaires à assurer le bon fonctionnement des Centres de Guidance psychologique d'ATH, COURCELLES, CHARLEROI, MONS, TOURNAI, BINCHE, MOUSCRON, SAINT-GHISLAIN et COLFONTAINE, tous agréés par la Région wallonne ;

Considérant que ces cadres ont été fixés dans le respect des dispositions prévues dans le décret du 4 avril 2006 organisant l'agrément et le subventionnement des Services de Santé mentale ;

Considérant, dès lors, qu'ils comportent un poste de psychiatre dont le volume des prestations atteint au moins les 2/5es temps ainsi que prévu par ces dispositions ;

Considérant que le règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial permet de les rémunérer sur base de l'échelle barémique A5 Sp ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 1996 permet d'attribuer au centre qui occupe un psychiatre une subvention calculée sur le barème A4 S pratiqué par la Région wallonne ;

Considérant que ce barème est supérieur à l'A5 Sp prévu dans la R.G.B., ce qui incite certains collaborateurs à démissionner de leurs fonctions qu'ils considèrent sous-rémunérées puisqu'ils estiment, à juste titre, être lésés puisque l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 1996 autorise une rémunération plus juste qu'ils réclament dès lors ;

Considérant qu'à ce jour 5 des 9 titulaires ont quitté leur emploi et que les autres menacent de le faire si on ne les rémunère pas sur les bases permises par le pouvoir subsidiant ;

Considérant que ce problème de barème dissuade les psychiatres sollicités de donner leur accord pour occuper les postes devenus vacants à la suite des démissions, d'autant que les postulants savent que dans les autres provinces où les psychiatres sont conventionnés et non statutaires comme en Hainaut, les rémunérations sont plus élevées ;

Considérant que la Province de Hainaut, et le pouvoir subsidiant le souligne, est le plus important pouvoir organisateur public des Centres de Guidance psychologique, à savoir 9 ;

Considérant que, si dans les autres provinces, les médecins psychiatres ont conservé leur statut d'indépendant et sont rémunérés conventionnellement sur base d'un salaire horaire indexé, il en est qui ont opté pour un statut de salarié dans le cadre duquel leurs employeurs leur ont concédé divers avantages que le Hainaut n'a pas les moyens d'accorder aux siens ;

Considérant que le Hainaut, lui, a opté pour une fidélisation de ses psychiatres et leur a conféré un statut de fonctionnaire, tradition qu'il faut conserver pour l'équilibre de ses structures ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour mieux rémunérer les titulaires restants en service et permettre, après de nouveaux contacts avec les psychiatres sollicités pour rejoindre les 5 postes vacants, de compléter les équipes pluridisciplinaires sous peine de perdre les agrégations et les subventions de la part de la Région wallonne ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A R R E T E :

A partir du 1^{er} janvier 2006, les psychiatres en fonction dans les Centres provinciaux de Guidance psychologiques bénéficieront :

- a) de la rémunération résultant de l'échelle barémique RGB applicable au premier attaché spécifique, soit l'A5 Sp, telle que prévue dans le règlement administratif et pécuniaire ;
- b) d'un supplément de traitement équivalent à la différence entre l'échelle barémique RGB visée en a) ci-dessus et l'échelle barémique A4 S en vigueur à la Région wallonne et développée en annexe ;
- c) de ce complément qui sera liquidé comme le principal en prenant en considération le type de position administrative de l'intéressé ;
- d) de la prise en compte de ce supplément pour déterminer la hauteur du pécule de vacances et de la programmation sociale à attribuer globalement à l'agent concerné.

En séance à MONS, le 22 mai 2007.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) A. DEPRET.

ECHELLE		GRADE	CONDITIONS D'ACCESSION
A4 S		Premier attaché spécifique médical. (Psychiatre des Centres de Guidance psychologique)	Par voie de recrutement ♦ posséder un titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique ; ♦ réussir un examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.
Minimum	35.408,45		
Maximum	50.978,91		
Augmentations			
3/1	X	617,42	
1/1	X	0	
1/1	X	1.247,87	
1/1	X	247,90	
1/1	X	1.247,87	
1/1	X	0	
1/1	X	1.247,87	
1/1	X	0	
1/1	X	1.247,87	
1/1	X	247,90	
1/1	X	1.247,87	
1/1	X	0	
1/1	X	1.247,87	
1/1	X	0	
1/1	X	1.247,87	
1/1	X	247,90	
1/1	X	1.247,87	
1/1	X	0	
1/1	X	1.247,87	
1/1	X	247,90	
5/1	X	0	
1/1	X	247,90	

Développement		
0	35.408,45	
1	36.025,87	
2	36.643,29	
3	37.260,71	
4	37.260,71	
5	38.508,58	
6	38.756,48	
7	40.004,35	
8	40.004,35	
9	41.252,22	
10	41.252,22	
11	42.500,09	
12	42.747,99	
13	43.995,86	
14	43.995,86	
15	45.243,73	
16	45.243,73	
17	46.491,60	
18	46.739,50	
19	47.987,37	
20	47.987,37	
21	49.235,24	
22	49.235,24	
23	50.483,11	
24	50.731,01	
25	50.731,01	
26	50.731,01	
27	50.731,01	
28	50.731,01	
29	50.731,01	
30	50.978,91	Résolution du Conseil provincial en séance du 22 mai 2007, applicable au 1 ^{er} janvier 2006.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 29 juin 2007, de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Direction générale des Pouvoirs locaux, Division des Provinces et des Entreprises publiques, n° DPEP/DAP/50000/321/2007/00160/PVM5, et insérée dans le bulletin provincial, en application de l'article 117 de la Loi provinciale.

MONS, le 16 avril 2010.

Le Greffier provincial,
(s) P. MELIS.

Le Président,
(s) A. DEPRET.

Services du Receveur Provincial – Division B

SUBSIDES

—

Objet : Règlement relatif à la « Promotion et développement des exploitations, associations, entreprises TPE/PME agricoles et/ou horticoles du Hainaut »

Résolution du Conseil provincial du 16 mars 2010

—

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,
en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu les articles 10, 52 à 57 du règlement général de la
comptabilité provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DECIDE :

L'octroi d'une aide financière dans le cadre de la
« Promotion et développement des exploitations, associations, entreprises TPE/PME agricoles et/ou horticoles du Hainaut » est soumis au règlement repris ci-après qui entrera en vigueur à la publication au Bulletin provincial.

PROMOTION ET DEVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS, ASSOCIATIONS, ENTREPRISES TPE/PME AGRICOLES ET/OU HORTICOLES ET/OU AGROALIMENTAIRES DU HAINAUT

Article budgétaire 621/640622

ARTICLE 1 – Champ d'application

Le Collège provincial peut, dans les limites du crédit annuel inscrit au budget de la Province, accorder une aide financière :

- aux exploitations agricoles et/ou horticoles et/ou agroalimentaires (principalement aux TPE) de nature à encourager la recherche de nouveaux débouchés ou l'accroissement de valeur ajoutée,
- aux associations de droit ou de fait ayant pour objet la promotion et la vulgarisation d'activités agricoles, agroalimentaires, horticoles, ainsi que l'image de marque de l'agriculture.

L'aide à l'organisation et/ou à la participation de foires agricoles ou agroalimentaires (sur le territoire hainuyer ou belge sauf pour les foires à caractère international) est octroyée au maximum pendant 3 éditions/participations.

L'aide est octroyée sur proposition de HAINAUT DEVELOPPEMENT, lors de participations des bénéficiaires à des manifestations à caractère agricole, agroalimentaire ou horticole, organisées seules ou en groupements telles que foires, salons, expositions, concours bovins, marchés fermiers, journée d'étude, publications, promotions, etc.

ARTICLE 2 – Procédure de la demande

Les demandeurs doivent introduire leur demande au plus tard un mois avant la date de la manifestation à laquelle elles envisagent de participer ou d'organiser, sauf motivation dûment justifiée par HAINAUT DEVELOPPEMENT.

Cette demande doit:

- être adressée à HAINAUT DEVELOPPEMENT (sur base du formulaire établi par celle-ci);
- être accompagnée d'un projet de budget et du programme complet de la manifestation;
- être accompagnée des statuts du demandeur.

ARTICLE 3 – Conditions d'octroi

Les bénéficiaires doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- avoir une activité à titre agricole ou agroalimentaire ou horticole professionnel
- avoir leur siège social ou siège d'exploitation en HAINAUT
- promouvoir des produits fabriqués ou transformés en HAINAUT ainsi que des services et savoir-faire à valeur ajoutée
- promouvoir et/ou vulgariser les secteurs agricoles, agroalimentaires et horticoles du Hainaut

ARTICLE 4 – Montant de l'aide

L'aide consiste en une prise en charge d'une quote-part des dépenses éligibles telles que définies à l'article 5.

En fonction des crédits disponibles, l'aide s'élève à 25 % par bénéficiaire et par manifestation sans pouvoir excéder la somme de 1 500 euros.

Cette aide peut-être portée à 50 % par bénéficiaire, sur avis favorable du Président de l'Institution sans pouvoir excéder la somme de 1 500 euros pour les manifestations encadrées par HAINAUT DEVELOPPEMENT et ne bénéficiant d'aucune intervention financière à caractère public.

L'intervention est limitée à 3 000 euros maximum par bénéficiaire par période de 3 ans.

Les manifestations menées par les bénéficiaires à l'initiative ou en partenariat avec HAINAUT DEVELOPPEMENT n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du plafond mentionné ci-dessus.

Elle est cumulable à d'autres aides publiques.

Ne sont pris en considération que les dossiers donnant droit à une aide égale ou supérieure à 125 euros.

ARTICLE 5 – Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles visées à l'article 4 sont les suivantes:

- les frais de recherche de nouveaux débouchés;
- les achats relatifs aux nouveaux débouchés;

- les frais de location d'un emplacement, de la réalisation d'un stand ainsi que les frais connexes tels que interprètes, aménagement de stand, etc.;
- les frais d'inscription;
- les frais de transport;
- les frais de publicité;
- les frais de nature légale (exemple: frais de Sabam);
- les frais d'organisation d'une conférence (conférencier, salle, matériel, etc.).

ARTICLE 6 – Justificatifs des frais et remboursement

Le bénéficiaire s'engage à faire mention sur tous supports publicitaires de l'intervention de la Province de Hainaut.

Le bénéficiaire doit impérativement fournir toutes les pièces justificatives des frais encourus et subsidiables (factures et preuves de paiement), les publicités de l'événement, ainsi qu'un rapport endéans les 2 mois qui suivent la date de clôture de la manifestation pour laquelle a été introduite la demande de subsidiation. L'ensemble des documents doivent être adressés à HAINAUT DEVELOPPEMENT.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le classement sans suite de la demande; en ce cas aucune aide ne pourra être accordée.

La restitution de l'aide majorée d'un intérêt de 5 %, sera exigée de celui qui aura effectué une fausse déclaration en vue de bénéficier de l'aide. Des poursuites judiciaires pourront être entreprises contre celui qui aura signé de fausses déclarations et contre celui qui les aura utilisées. En cas de litige, seuls les tribunaux de Mons sont compétents.

ARTICLE 7 – Rôle décisionnel du Collège provincial

Le Collège provincial prend, dans le cadre de ce règlement, toutes les mesures d'exécution nécessaires.

Sur avis de HAINAUT DEVELOPPEMENT, le Collège provincial tranche les cas litigieux qui pourraient surgir dans le cadre de l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 8 – Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur à la publication au Bulletin provincial.

Adopté par le Collège provincial du Hainaut, en séance à Mons le 11/02/2010.

Il charge HAINAUT DEVELOPPEMENT de la diffusion et de l'exécution du présent règlement.

En séance à Mons, le 16 mars 2010.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) P. MELIS

LE PRESIDENT,

(s) A. DEPRET

Soit la résolution qui précède insérée au Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

Le 27 avril 2010

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) P. MELIS

LE PRESIDENT,
(s) A. DEPRET

INC/2009/192

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Promotion dans un grade d'officier pompier volontaire

COMMUNE DE BELOEIL

—

Par arrêté du 22 janvier 2010, j'ai décidé d'approuver la délibération du 29 octobre 2009, par laquelle le Conseil communal de BELOEIL décide de promouvoir M. M. D. M., sous-lieutenant, dans le grade de lieutenant volontaire au sein du Corps des sapeurs-pompiers de la Commune.

MONS, le 4 février 2010

Le Gouverneur,
(s) Claude DURIEUX

INC/2010/025

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Prorogation de stage d'un officier pompier professionnel

VILLE DE MONS

—

Par arrêté du 14 avril 2010, j'ai décidé d'approuver la délibération du 9 février 2010, par laquelle le Conseil communal de MONS décide de proroger, à dater du 1^{er} janvier 2010, le stage de M. W. W., sous-lieutenant professionnel au sein du Corps des sapeurs-pompiers de la Ville, pour une période lui permettant d'obtenir le brevet d'officier, qui ne dépassera pas un an, renouvelable de la même durée.

MONS, le 22 avril 2010

Le Gouverneur,
(s) Claude DURIEUX